

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS NO 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA  
DEMANDE D'EXAMEN D'UN PROJET DE CONSTRUCTION DE PIPELINE**

---

**CONCEPTION DES CONDUITES DE COLLECTE**

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0005](#), Annexe 2, p. 11 et 12;
  - (ii) Pièce [B-0047](#), p. 12;
  - (iii) Pièce [B-0047](#), Annexe 1, p. 20 à 37;
  - (iv) Pièce [B-0047](#), Annexe 1, p. 36;
  - (v) Pièce [B-0047](#), Annexe 3, p. 40 et 41;
  - (vi) [Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline.](#)

**Préambule :**

(i) Intragaz présente l'échéancier des principales composantes du Projet d'accroissement des capacités d'emmagasiner à Pointe-du-lac, R-4034-2018 Phase 1 (Projet Pointe-du-Lac).

(ii) À la Section 7 – Démonstration de la conformité de la conception :

*« Afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens ainsi que la protection de l'environnement, la conception du pipeline est basée sur la norme CAN/CSA Z341-18, qui fait référence à la norme CAN/CSA Z662.*

*Les programmes de construction, d'utilisation, d'entretien, d'inspection et de surveillance du pipeline ont été élaborés selon la norme CAN/CSA Z662-15.*

*Les opérations de construction, d'utilisation, d'entretien et de mise hors service du pipeline respecteront également les normes CAN/CSA-Z246.1, CAN/CSA-Z246.2, CAN/CSA-Z731 et CAN/CSA-Z247.*

*Voir la Démonstration de calcul – Conception de canalisation selon CAN/CSA Z662-15 à l'annexe 4. Ces calculs démontrent les méthodes et critères de sélection des matériaux ».*

(iii) Annexe 1 – Programme technique de construction du pipeline

(iv) « **12.1 MATÉRIAUX / FOURNITURES**

*L'Entrepreneur doit fournir :*

- *Tous les matériaux, équipements et outils nécessaires pour effectuer les travaux du présent document.*

*Fourni par Intragaz :*

- *La tuyauterie et les raccords requis pour l'assemblage;*
- *L'arpentage d'implantation des conduites, de l'emprise et du TQC;*
- *Les équipements et accessoires des puits;*
- *L'installation et la fourniture des instruments ».*

(v) Intragaz présente l'échéancier du Projet « Conduites de collecte raccordant les puits B-57, B-297 et B-306 au réseau existant » R-4034-2018 Phase 2 (Projet Conduites de collecte).

(vi) Au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 120 du *Règlement* :

*« 2<sup>o</sup> pour un projet de construction, un programme technique de construction du pipeline, signé et scellé par un ingénieur, qui porte notamment sur les équipements, les outils, les matériaux d'assemblage ainsi que sur les systèmes de mesurage, de contrôle et de sécurité; »*

Au 6<sup>e</sup> alinéa de l'article 120 du *Règlement* :

*« 6<sup>o</sup> le calendrier d'exécution des travaux de construction, d'utilisation, d'entretien et de mise hors service temporaire ou définitive du pipeline, incluant notamment une description détaillée de chaque activité prévue; »* [nous soulignons]

### **Demandes :**

1.1 Veuillez indiquer si l'échéancier du Projet Pointe-du-Lac, tel que présenté à la référence (i), est demeuré le même.

Le cas échéant, veuillez concilier et mettre à jour l'échéancier présenté à la référence (i) en considération de l'échéancier du Projet Conduites de collecte, tel que présenté à la référence (ii). Veuillez élaborer.

1.2 Veuillez déposer, pour chaque activité prévue de l'échéancier du Projet Conduites de collectes, tel que présenté à la référence (v), une description détaillée, tel que requis à l'alinéa 6 de l'article 120 du *Règlement* et présenté à la référence (vi).

1.3 En complément à la référence (ii) et au programme déposé à la référence (iii), veuillez déposer le rapport d'ingénierie détaillé ainsi que les dessins d'ingénierie du Projet Conduites de collecte, en lien avec l'alinéa 2 de l'article 120 du *Règlement* et présenté à la référence (vi).

1.4 En complément à la référence (iv), veuillez déposer les spécifications techniques du revêtement pour chaque tronçon de pipeline du Projet Conduites de collecte, en lien avec l'alinéa 2 de l'article 120 du *Règlement* et présenté à la référence (vi).

2. **Références :**
- (i) Pièce [B-0021](#), p. 7;
  - (ii) Pièce [B-0047](#), p. 6;
  - (iii) Pièce [B-0047](#), p. 8;
  - (iv) Pièce [B-0047](#), p. 17;
  - (v) Pièce [B-0005](#), p. 10;
  - (vi) [Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline.](#)

**Préambule :**

- (i) « *Conduites de collecte*

*Des travaux d'arpentage ont été réalisés sur le tracé projeté des conduites de collecte. Le résultat de ces travaux a permis d'établir les quantités requises des matériaux et de préparer l'appel d'offres pour l'installation des conduites.*

*Suite à l'arpentage, le ministère des Transports (MTQ) et la Ville de Trois-Rivières ont été rencontrés afin de connaître les préoccupations et les enjeux possibles du tracé. Une entente sur le tracé et les spécifications techniques requises a été obtenue auprès du MTQ. La ville de Trois-Rivières a, quant à elle, approuvé la servitude et le tracé proposé ainsi que le moyen utilisé pour traverser un ruisseau se trouvant sur le tracé projeté.* [nous soulignons]

- (ii) « *Il est à noter que les longueurs des conduites de collecte peuvent varier légèrement par rapport à ce qui a été précédemment inclus à la demande R-4034-2018, principalement à cause d'une modification du tracé visant à éviter une zone potentiellement humide en vertu de la nouvelle réglementation de la Loi sur la qualité de l'environnement* ».

- (iii) Section 3, Carte des installations :

« *Voir la carte des installations à l'annexe 2.*

*Notes :*

- *Le Projet tel que décrit dans ce document et ses annexes respecte les distances stipulées à l'article 131 du Règlement;*
- *Par souci de lisibilité et de précision, la carte est à l'échelle 1 :3500.* [nous soulignons]

- (iv) À la section 12, Ultragen/Intragaz présentent les consultations publiques réalisées pour le Projet Conduites de collecte.

- (v) Vue aérienne du Projet Pointe-du-Lac déposée le 22 mars 2018.

- (vi) Au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article 120 du *Règlement* :

« 3° une carte à l'échelle 1 : 10 000 illustrant les installations réelles ou envisagées et le tracé réel ou projeté du pipeline, ainsi que tous ses éléments; »

Au 12° alinéa de l'article 120 du *Règlement* :

« 12° un bilan des consultations publiques réalisées préalablement au dépôt du projet; »

**Demandes :**

2.1 Veuillez indiquer si des préoccupations ou des enjeux relatifs au tracé ont été soulevés lors des rencontres avec le MTQ et la Ville de Trois-Rivières, dont il est mentionné à la référence (i). Dans l'affirmative, veuillez élaborer sur les préoccupations ou les enjeux soulevés et le cas échéant, leurs impacts sur les critères de sélection du tracé.

Veuillez également présenter, le cas échéant, les solutions ou les adaptations au tracé qui ont été mises en place afin de répondre aux préoccupations et aux enjeux soulevés.

2.2 Veuillez élaborer sur le moyen approuvé par la Ville de Trois-Rivières afin de traverser un ruisseau se trouvant sur le tracé projeté, tel que mentionné à la référence (i).

2.3 Veuillez indiquer et justifier les modifications au tracé initial, tel que présenté à la référence (v), et notamment, pour des raisons autres que celles en vertu de la nouvelle réglementation de la Loi sur la qualité de l'environnement, tel que mentionné à la référence (ii). Veuillez élaborer.

2.4 Veuillez déposer l'entente sur le tracé ainsi que les spécifications techniques requises obtenues auprès du MTQ, tel que mentionné à la référence (i).

2.5 Veuillez élaborer sur les approches de consultation publiques réalisées, tel que présenté à la référence (v), en lien avec l'alinéa 12 de l'article 120 du *Règlement* et présenté à la référence (vi). Le cas échéant, veuillez déposer les pièces justificatives.

2.6 Veuillez déposer une carte à l'échelle 1 :10 000 illustrant les installations réelles ou envisagées et le tracé réel ou projeté du pipeline, ainsi que tous ses éléments, tel que requis à l'alinéa 3 de l'article 120 du *Règlement* et présenté à la référence (vi).

3. **Référence :** Pièce [B-0047](#), p. 19.

**Préambule :**

« 14.2 RÉFÉRENCES

- *Énergir, 350302 - Spécification Technique – Réseau – Index des procédures de soudage, 2010.*

- Groupe CSA. (2016). *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz. Norme CAN/CSA-Z662-15.* Toronto, ON : Groupe CSA.
- *Ultragen/Intragaz, Programme de surveillance et de contrôle – Conduites raccordant les puits B57, B-297 et B-306 au réseau existant, 2018.*
- *Ultragen/Intragaz, Programme d’inspection – Conduites raccordant les puits B-57, B-297 et B-306 au réseau existant, 2018 ».*

**Demandes :**

- 3.1 Veuillez déposer le « *Programme de surveillance et de contrôle* » et le « *Programme d’inspection* », produits par Ultragen/Intragaz, tel que cité à la référence.
- 3.2 Veuillez indiquer si Intragaz dispose d’un « *Plan de réponse aux urgences environnementaux* » pour le Projet Conduites de collecte ou pour le site d’emmagasinement à Pointe-du-Lac.

Le cas échéant, veuillez déposer ce(s) plan(s). Sinon, veuillez élaborer.

- 3.3 Veuillez indiquer si Intragaz dispose d’un « *Programme de sécurité et de prévention des pertes de gaz* » pour le Projet Conduites de collecte ou pour le site d’emmagasinement à Pointe-du-Lac.

Le cas échéant, veuillez déposer ce(s) plan(s). Sinon, veuillez élaborer.

- 4. Références :**
- (i) Pièce [B-0031](#), réponse 3.1, p. 3 et 4;
  - (ii) Pièce [B-0047](#), Annexe 5, p. 44 à 46;
  - (iii) [Association des firmes de génie conseil - Québec.](#)

**Préambule :**

- (i) « *Nous vous référons à la pièce B-0025, Intragaz-1, Document 11, qui traite de l’estimation budgétaire du Projet, incluant le niveau de [contingence] retenu, et des principaux facteurs pouvant affecter les coûts du Projet.*

*Même si certains prix obtenus sont fermes, il existe toujours une possibilité de dépassement de coûts d’où la pertinence de prévoir une contingence. En voici quelques exemples :*

- *Unité de compresseur : Une variation du taux de change avant que la commande soit placée pourrait faire varier le prix car une portion du prix est en dollars US. De même, des ajouts ou modifications au devis de performance pourraient avoir des conséquences sur le prix;*
- *Conduites : De fortes précipitations pendant les travaux d’installation des conduites ou des changements en cours de travaux (exigences de la ville, techniques, etc.) pourraient avoir un effet sur le prix ».* [nous soulignons]

(ii) Intragaz présente une estimation des coûts et des revenus associés aux conduites raccordant les puits B-57, B-297 et B-306 au réseau existant par Ultragen.

(iii) « *Étapes de réalisation d'un projet et classes d'estimation* »

<b>IDENTIFICATION</b> Étude de pré faisabilité	<b>Estimation classe D</b> Marge d'erreur 20 % à 100 %
<b>DÉFINITION</b> Études préparatoires	<b>Estimation classe C</b> Marge d'erreur 15 % à 20 %
<b>DÉFINITION</b> Plans et devis détaillés réalisés à 60 %	<b>Estimation classe B</b> Marge d'erreur 5 % à 15 %
<b>RÉALISATION</b> Plans et devis détaillés réalisés à 100 %	<b>Estimation classe A</b> Marge d'erreur 5 %

#### **Demandes :**

4.1 La Régie constate à la référence (ii), une estimation des coûts du Projet Conduites de collecte de classe D, soit selon une précision de +/- 50 %.

Veillez déposer une mise à jour des coûts du Projet Conduites de collecte selon une estimation de classe C ou plus précise, tel que présenté à la référence (iii).

4.2 En complément à la réponse de la question précédente, veuillez également préciser la marge d'erreur pour chacune des composantes de coûts du Projet Conduite de collecte.

4.3 Veuillez indiquer si les facteurs pouvant affecter les coûts des conduites, tel que mentionné à la référence (i) sont toujours appropriés. Veuillez élaborer.

5. **Références :**
- (i) Pièce [B-0047](#), p. 16;
  - (ii) [Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline.](#)

#### **Préambule :**

(i) « *Les conduites de collecte appartiendront à 100 % à Intragaz et seront financées par une combinaison de liquidités et d'apports de ses associés, Énergir et Engie.* »

(ii) Au 11<sup>e</sup> alinéa de l'article 120 du *Règlement* :

« 11° les partenaires, leurs intérêts respectifs ainsi que leurs capacités techniques et financières à réaliser le projet; »

**Demande :**

5.1 Veuillez élaborer sur l'approche et sur la preuve que Intragaz prévoit présenter afin de démontrer les capacités techniques et financières des partenaires ainsi que leurs intérêts respectifs à réaliser le Projet Conduite de collecte, tel que requis à l'alinéa 11 de l'article 120 du *Règlement* et présenté à la référence (ii). Le cas échéant, veuillez déposer ces documents.

- 6. Références :**
- (i) Pièce [B-0006](#), p. 5;
  - (ii) Pièce [B-0047](#), Annexe 5, p. 46;
  - (iii) [Règlement sur les licences d'exploration, de production et de stockage d'hydrocarbures et sur l'autorisation de construction ou d'utilisation d'un pipeline.](#)

**Préambule :**

(i) Intragaz présente les détails permettant d'établir le revenu requis marginal du Projet Pointe-du-Lac.

(ii) Intragaz présente une estimation des coûts et des revenus associés aux conduites raccordant les puits B-57, B-297 et B-306 au réseau existant par Ultragen.

(iii) Au 2<sup>e</sup> alinéa de l'article 122 du *Règlement* :

« 2° la rentabilité du projet et ses impacts économiques négatifs »

**Demande :**

6.1 La Régie note que les revenus du Projet Conduites de collecte présentés à la référence (ii) correspondent à ceux du Projet Pointe-du-Lac, tel que présenté à la référence (i) et pour lequel elle s'est notamment prononcée à la décision D-2018-155 sur la faisabilité économique.

Veuillez élaborer sur l'approche et sur la preuve que Intragaz prévoit présenter afin de démontrer la rentabilité ainsi que les impacts économiques positifs et négatifs du Projet Conduite de collecte, tel que requis à la référence (iii). Le cas échéant, veuillez déposer ces documents.